

Pink Paper, Cellule de veille et d'action juridique en matière d'asile

## **La Convention d'Istanbul et les demanderesse de protection internationale**

---

12 décembre 2018

Le Grand-duché de Luxembourg a rejoint les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE 210) (ci-après « la Convention d'Istanbul »)<sup>1</sup>.

La Convention d'Istanbul est le premier instrument juridique européen contraignant en la matière qui reconnaît que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits de la personne et une forme de discrimination.

Le texte définit la « violence à l'égard des femmes (article 3 a) », ou le « genre » (article 3 c) de manière assez extensive, établit un principe de « diligence voulue »<sup>2</sup> à l'égard des Etats parties (article 5) et tient les Etats parties responsables s'ils ne prennent pas les mesures appropriées face à une telle violence.

La Convention d'Istanbul institue une série de nouvelles infractions pénales qui sont les formes les plus importantes répandues de violences à l'égard des femmes qui devront être inscrites dans le système juridique des Etats parties : les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

### **I– Un nouveau critère de persécution fondé sur le genre : la violence à l'égard des femmes**

La Convention d'Istanbul opère un lien avec la Convention de Genève de 1951 (« Convention de Genève ») qui établit à son article 1, A (2) quatre critères aux fins de la reconnaissance d'une persécution donnant lieu à l'octroi du statut de réfugié / de la protection

---

<sup>1</sup> L'Allemagne l'ayant ratifié en date du 12 octobre 2017 : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/l-alle-magne-ratifie-la-convention-d-istanbul>

<sup>2</sup> Obligation pour les États de « prévenir, enquêter sur, punir et accorder une réparation pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques »

internationale. En effet, dans son article 60 § 1, la Convention d'Istanbul rajoute un nouveau critère fondé sur le genre :

*« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire ».*

De ce fait, la demanderesse n'aura plus à chercher à répondre à l'un des quatre critères traditionnellement reconnus par la Convention de Genève puisque la seule existence de violences à son égard qui sont liées à son statut de femme constitue un des critères permettant d'aboutir à l'octroi de la protection subsidiaire ou du statut de réfugié.

Selon l'article 3, d) de la Convention d'Istanbul:

*« le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».*

Il incombera donc à la demanderesse de prouver que la violence subie est liée à son statut de femme ou est une violence qui touche principalement les femmes.

## **II – Le principe de non-refoulement**

La Convention d'Istanbul prévoit le principe de non-refoulement en son article 61<sup>3</sup> et se veut donc complémentaire des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève:

*« 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.*

*2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

Sans pour autant créer un droit particulier au profit des demanderesse victimes de violence, la Convention d'Istanbul insiste néanmoins sur ce qui était déjà inscrit dans la Convention de Genève : à savoir la prohibition du renvoi dans un pays d'un demandeur qui verrait sa vie mise en danger dans ce pays. Avec la Convention d'Istanbul, ce principe se verra réitéré, et donc renforcé, en ce qui concerne les femmes victimes de violences et qui demandent le statut de réfugié : même dans l'hypothèse d'un refus, elles ne pourraient être renvoyées dans un pays où de tels traitements pourraient leurs être infligés sans prise en compte aucune de leur

---

<sup>3</sup> « Article 61 – Non-refoulement »

« statut » ou du « lieu de résidence ». Dès lors, le principe de non-refoulement doit trouver application pour ces femmes en toute circonstance.

### III – L’interprétation du récit en considérant la notion du genre

L’article 60 § 2<sup>4</sup> fait peser une autre obligation sur les épaules du ministère en charge : en plus de l’analyse, déjà bien établie, du récit de la demanderesse, il doit désormais l’examiner en prenant en considération une « interprétation sensible au genre ».

Afin de mieux cerner cette expression, il est utile de faire référence à l’explication suivante :

*« Les demandes doivent tenir compte du genre dans l’évaluation de la crédibilité, utiliser les informations disponibles concernant le genre dans le pays d’origine, adopter une interprétation sensible au genre concernant les formes de persécution et d’agression graves subies et/ou craintes et leurs motifs, la protection de l’Etat (ou son absence) et les possibilités de réinstallation interne. »<sup>5</sup>*

En vertu de l’article 3 c) de la Convention d’Istanbul, le « genre » désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu’une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».

En d’autres termes : le ministère en charge doit, lors de l’examen d’une demande, toujours avoir à l’esprit et doit se renseigner sur la signification donnée au « genre » féminin et masculin dans le pays d’origine. Par conséquent, un événement relaté par un demandeur de protection internationale n’aura pas la même portée s’il est évoqué par une femme ou un homme puisqu’il est impératif désormais de prendre en compte la notion de « genre », au regard du pays d’origine, pour l’analyse d’une demande. Les formes de violence que peuvent subir les hommes ou les femmes diffèrent suivant leur « genre », ce pourquoi cet élément retient une place fondamentale dans le cadre de l’analyse ministérielle.

### IV– L’impact de la Convention d’Istanbul sur la procédure d’asile luxembourgeoise

L’article 60 § 3 de la Convention d’Istanbul prévoit que :

*« [l]es Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d’accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d’asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d’asile sensibles au »*

---

<sup>4</sup> « Article 60 – Demandes d’asile fondées sur le genre »

<sup>5</sup> *Les femmes réfugiées et la Convention d’Istanbul. Prévenir et combattre les violences sexuelles et liées au genre* ; Compte rendu de l’audition organisée par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) Strasbourg, le 23 janvier 2013, p. 13 ([cliquer ici](#)), p. 14

*genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »*

L'objectif de cette disposition est donc de faire évoluer les procédures nationales afin de les adapter à la spécificité des demanderesse victimes de violence. Or, rien n'est précisé dans la Convention d'Istanbul à propos de comment ces mêmes procédures devraient être réformées.

Le compte-rendu précédemment cité peut servir de ligne directrice pour établir les procédures d'accueil adaptées :

*«Les victimes doivent être informées des procédures d'accueil et d'asile et avoir la possibilité de mener des entretiens personnels, séparément et sans la présence d'autres membres de la famille. Elles doivent aussi avoir la possibilité d'obtenir des moyens indépendants de protection et de recourir aux services d'un enquêteur et d'un interprète du sexe féminin. Les informations données par la victime ne doivent pas être communiquées aux membres de la famille. Enfin, les victimes doivent pouvoir consulter des directives sur les décisions concernant les demandes d'asile et bénéficier d'une formation. »<sup>6</sup>*

Qui plus est, le même compte-rendu précise la chose suivante : *« Il est important d'examiner les différentes étapes pratiques concernant l'accueil des femmes victimes de violences liées au genre. Par exemple, les victimes doivent pouvoir disposer d'une pièce pouvant être fermée à clé et de toilettes isolées, et le centre d'accueil doit être éclairé de manière appropriée. Elles doivent également être protégées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par des gardes, y compris des gardes de sexe féminin. Une formation appropriée et des procédures formelles d'intervention et de protection doivent être mises en place dans les centres d'accueil. Les victimes doivent aussi avoir accès à des services d'assistance, des services spécialisés ainsi qu'à des informations liées à la violence fondée sur le genre. Enfin, des mécanismes de suivi et de compte rendu doivent être créés. »<sup>7</sup>*

Les « procédures d'accueil » visées par l'article 60 § 3 de la Convention d'Istanbul visent donc d'une part, la façon de conduire l'entretien et, d'autre part, la mise en place concrète de structures permettant d'accueillir au mieux les femmes victimes de violence sur le territoire de l'Etat d'accueil, ceci passant par des dispositifs humains et matériels.

Cette disposition offre donc les droits suivants aux demandeurs de protection internationale :

- Être informé de l'existence de procédures spécifiques ;
- Pourvoir mener des entretiens sans la présence de membres de la famille ;
- Recourir à une enquêtrice et/ou une interprète ;
- Ne pas voir ses déclarations transmises aux membres de la famille ;

---

<sup>6</sup> *Ibidem* pp. 13-14

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 13

- Consulter les directives afférentes aux décisions relatives aux demandeurs de protection internationale et de suivre une formation.
- Bénéficier d'une structure adaptée (le demandeur de protection internationale pourra faire valoir son droit à une pièce isolée ou à être protégée par une garde, féminine, si elle le souhaite) ;
- Profiter de services d'assistance.

Il importe de noter que l'article 60 § 3 *in fine* prévoit la mise en place « *des mécanismes de suivi et de compte rendu* » confortant ainsi l'analyse ci-dessus sur les droits offerts aux demandeurs de protection internationale et la possibilité pour elles de contraindre l'Etat partie à les leur fournir.

## **V – Conclusion**

La Convention d'Istanbul apporte des éléments importants en faveur des femmes demandant la protection internationale auprès des Etats l'ayant ratifié, tels que (i) la reconnaissance par les Etats parties de la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève, (ii) l'interprétation du récit en prenant en compte le genre pour chaque motif de persécution lors des entretiens avec le ministère en charge et (iii) le développement des procédures d'accueil adaptées aux femmes victimes de violence liées genre.